

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier prévu pour l'exercice obligatoire par une commune de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues à l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Publics concernés : communes de plus de 3 500 habitants.

Objet : définition des modalités de répartition de l'accompagnement financier prévu par l'Etat au titre de l'exercice obligatoire par une commune de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant sur son territoire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel.

Notice : l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit que l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, fait l'objet d'un accompagnement financier. Le décret fixe les modalités de répartition annuelle de cet accompagnement financier prévu au VI de l'article 17 précité et à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Références : le décret, pris pour l'application du VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1, L. 1614-6 et L. 2334-4 ;

17 ; Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 188 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du xxx ;
Vu l'avis du Comité des finances locales du xxx,
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'accompagnement financier prévu au VI de l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi résultant de l'exercice obligatoire par une commune de plus de 3 500 habitants de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice prévues aux 1° à 4° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles est réparti entre les communes bénéficiaires en proportion du produit entre un premier coefficient déterminé en fonction du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et un second coefficient déterminé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune.

Article 2

Pour l'application de l'article 1^{er}, les coefficients sont retenus conformément aux valeurs figurant dans les tableaux suivants :

- Coefficient associé au nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années :

Nombre de naissances domiciliées sur la commune cumulées sur trois années	Valeur du coefficient
Inférieur à 1000 naissances	1
De 1000 à 3999 naissances	2
Supérieur ou égal à 4000 naissances	3

- Coefficient déterminé en fonction du potentiel financier par habitant de la commune :

Potentiel financier par habitant de la commune	Valeur du coefficient
< 700 €	0,8
≥ à 700 € et < 900 €	0,7
≥ 900 € et < 1 200 €	0,6
≥ 1 200€	0,5

Article 3

Pour l'application des articles 1^{er} et 2 :

- la population retenue est la population totale recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et authentifiée par décret au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'accompagnement financier est réparti ;
- le nombre de naissances domiciliées sur une commune sur les trois dernières années est celui recensé par l'Institut national de la statistique et des études économiques et disponible au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'accompagnement financier est réparti ;
- le potentiel financier par habitant retenu est celui déterminé en application du V. de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales l'année au titre de laquelle l'accompagnement financier est réparti.

Article 4

Les attributions individuelles réparties en application des précédents articles sont arrêtées par le ministre chargé de la famille et le ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xxx.

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des
solidarités et des familles,

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,

François REBSAMEN